

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 mai 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la recevabilité des documents déposés par les parties les 13 et
21 avril 2017 et le 5 mai 2017**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application des normes 22, 24, 33 et 34 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 22 février 2017, la Chambre a rendu une ordonnance, dans laquelle elle a fixé un calendrier ainsi que les modalités de transmission à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (la « Défense ») des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire. La Chambre a également fixé les délais pour le dépôt des observations de la Défense sur lesdits dossiers¹ (l'« Ordonnance du 22 février 2017 »).

2. Le 8 mars 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un premier groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles² (la « Première Transmission de dossiers en version expurgée »).

3. Le 22 mars 2017, conformément au calendrier fixé par la Chambre, le Greffe a communiqué à la Défense les versions expurgées d'un deuxième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles³ (la « Deuxième Transmission de dossiers en version expurgée »).

4. Le 10 avril 2017, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a soumis ses observations sur la Première Transmission de dossiers en version expurgée⁴ (les « Observations de la Défense du 10 avril 2017 »).

¹ Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

² *First Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 8 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3276.

³ *Second Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 22 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3281.

⁴ Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017, 10 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3291.

5. Le 13 avril 2017, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») a déposé un document intitulé « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations »⁵ (les « Informations du BCPV du 13 avril 2017 »).

6. Le 21 avril 2017, les Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (les « Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») ont déposé un document intitulé « Réponse des Représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017 »⁶ (le « Document des Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 21 avril 2017 »).

7. Le 24 avril 2017, conformément aux instructions de la Chambre, la Défense a soumis ses observations sur la Deuxième Transmission de dossiers en version expurgée⁷ (les « Observations de la Défense du 24 avril 2017 »).

8. Le 26 avril 2017, la Défense a déposé un document intitulé « Réponse de l'équipe de Défense de M. Lubanga aux « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations » déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes »⁸ (le « Document de la Défense du 26 avril 2017 »), dans lequel elle demande à la Chambre de déclarer irrecevables les Informations du BCPV du 13 avril 2017 ou, à titre subsidiaire, de fixer un calendrier afin de lui permettre de répondre aux Informations du BCPV du 13 avril 2017. Le même jour, la Défense a également déposé une requête aux fins de voir déclarer irrecevable le Document des

⁵ Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations, 13 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3293-Conf. Un *corrigendum* ainsi qu'une note explicative ont été déposés le 25 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3293-Conf-Corr et ICC-01/04-01/06-3293-Conf-Corr-Anx). Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/04-01/06-3293-Red).

⁶ Réponse des Représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017, 21 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3296.

⁷ Observations de la Défense de M. Lubanga à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017, 10 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3291.

⁸ Réponse de l'équipe de Défense de M. Lubanga aux « Informations relatives aux enjeux ainsi qu'aux préoccupations et souhaits des bénéficiaires potentiels dans la procédure en réparations » déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes, 26 Avril 2017, ICC-01/04-01/06-3300.

Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 21 avril 2017⁹ (la « Requête de la Défense du 26 avril 2017 »).

9. Le 5 mai 2017, les Représentants légaux des victimes V01 et V02 ont déposé une réponse à la Requête de la Défense du 26 avril 2017¹⁰ (la « Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 5 mai 2017 »).

10. Le 5 mai 2017, le BCPV a déposé des soumissions relatives aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017 »¹¹ (les « Soumissions du BCPV du 5 mai 2017 »).

II. Analyse

11. Considérant que le Document de la Défense du 26 avril 2017 et la Requête de la Défense du 26 avril 2017 portent sur la même question procédurale, la Chambre estime qu'il convient de les traiter dans une seule et même décision.

a. Document de la Défense du 26 avril 2017

12. À titre liminaire, la Chambre estime qu'il convient de requalifier le Document de la Défense du 26 avril 2017. Au vu des arguments et des demandes avancés par la Défense dans ce document, la Chambre considère que ce dernier constitue en effet une requête aux fins de déclarer irrecevables les Informations du BCPV du 13 avril 2017 ou, à titre subsidiaire, de fixer un calendrier afin de lui permettre de répondre aux Informations du BCPV du 13 avril 2017¹². Tout comme dans la Requête de la Défense du 26 avril 2017, la Défense invoque l'irrecevabilité d'un document déposé auprès de la Chambre.

⁹ Requête de l'équipe de Défense de M. Lubanga aux fins de voir déclarer irrecevable la « Réponse des Représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars 2017 », 26 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3301.

¹⁰ Réponse des représentants des victimes à la requête de la Défense aux fins de voir déclarer irrecevable la « Réponse des représentants des victimes aux observations de la Défense à la première transmission des formulaires de réparation expurgés du 8 mars », 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3308.

¹¹ Soumissions relatives aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la deuxième transmission des formulaires de réparation expurgés du 22 mars 2017 », 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3306.

¹² Document de la Défense du 26 avril 2017, page 6.

13. Au sein de cette requête, la Défense fait valoir que le contenu des Informations du BCPV du 13 avril 2017 s'apparente à celui d'une réplique car, sous le couvert de déclarations générales, celles-ci répondent aux Observations de la Défense du 10 avril 2017¹³. Selon la Défense, le BCPV élabore des réponses déguisées aux allégations de la Défense concernant l'absence d'éléments de preuve à l'appui des dossiers et à l'imprécision de certaines déclarations de victimes potentiellement éligibles aux réparations¹⁴.

14. La Chambre estime que le fait que certaines affirmations du BCPV viennent contredire celles de la Défense ne suffit pas en soi à conclure que les Informations du BCPV du 13 avril 2017 constituent une réplique aux Observations de la Défense du 10 avril 2017. Après une analyse détaillée des Informations du BCPV du 13 avril 2017, la Chambre relève que le BCPV ne procède à aucune réfutation expresse des Observations de la Défense du 10 avril 2017. La Chambre observe, en outre, que les informations fournies par le BCPV englobent un éventail de questions plus large que celui couvert par la Défense dans ses observations. En effet, la Chambre note que le BCPV informe en particulier la Chambre des diverses missions qu'il a menées en Ituri et des besoins concrets des victimes au vu des différents préjudices allégués et que le but poursuivi par le BCPV est plutôt de porter à l'attention de la Chambre certaines préoccupations qui ont été soulevées au cours de ses entretiens avec des victimes potentiellement éligibles aux réparations¹⁵.

15. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que le BCPV lui a soumis des observations, au sens de la norme 22 du Règlement de la Cour, auxquelles les parties peuvent de droit présenter une réponse en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour. Étant donné que le délai prévu dans la norme 34 du Règlement de la Cour a déjà pris fin, la Chambre estime qu'il convient de fixer un nouveau délai afin que les parties puissent déposer une réponse aux Informations du BCPV du 13 avril 2017.

¹³ Document de la Défense du 26 avril 2017, par. 20.

¹⁴ Document de la Défense du 26 avril 2017, paras 21 et 23.

¹⁵ Informations du BCPV du 13 avril 2017, par. 5.

Dès lors, la Défense ainsi que les Représentants légaux des victimes V01 et V02 sont enjoins de déposer leurs réponses respectives aux Informations du BCPV du 13 avril 2017 pour le 29 mai 2017 au plus tard.

b. Requête de la Défense du 26 avril 2017

16. La Défense soutient qu'en dépit de son intitulé, le Document des Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 21 avril 2017 constitue une réplique qui aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Chambre, conformément au prescrit de la norme 34-c du Règlement de la Cour¹⁶. Dès lors, la Défense soumet que le Document des Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 21 avril 2017 doit être jugé et déclaré irrecevable par la Chambre.

17. Les Représentants légaux des victimes V01 et V02 soutiennent au contraire qu'il s'agit d'une réponse aux Observations de la Défense du 10 avril 2017. Ils affirment que la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations par le Greffe à la Défense ne peut être qualifiée de « document » au sens de la norme 22 du Règlement de la Cour, car ceux-ci ne contiennent aucun argument¹⁷. De ce fait, ils soutiennent que la Défense n'a pas soumis de réponse, mais bien des observations quant à la Première Transmission de dossiers en version expurgée, auxquelles ils ont répondu, et non répliqué¹⁸.

18. Après examen de la séquence des documents en question, la Chambre considère que le Document des Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 21 avril 2017 constitue une réplique aux Observations de la Défense du 10 avril 2017, que cette dernière a elle-même déposées en réponse à la Première Transmission de dossiers en version expurgée. En effet, la Chambre est d'avis que les demandes en réparation doivent être considérées comme un « document » au sens de la norme 22 du Règlement de la Cour, contenant l'argumentaire d'une personne demandant

¹⁶ Requête de la Défense du 26 avril 2017, paras 13 et 18-19.

¹⁷ Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 5 mai 2017, par. 7.

¹⁸ Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 5 mai 2017, paras 8-10.

des réparations, et que celui-ci génère un droit de réponse dans le chef de la Défense¹⁹, ce dont elle a fait usage le 10 avril 2017 par le dépôt de ses observations. Dès lors, la Chambre considère que les Représentants légaux des victimes V01 et V02 ont répliqué aux Observations de la Défense du 10 avril 2017, et non répondu.

19. Or, la Chambre constate que l'Ordonnance du 22 février 2017 n'a pas prévu de régime spécifique quant au droit de répliquer aux Observations de la Défense sur la Première Transmission de dossiers en version expurgée.

20. À défaut d'autorisation expresse dans l'Ordonnance du 22 février 2017, la Chambre considère que les Représentants légaux des victimes V01 et V02 auraient dû demander à la Chambre l'autorisation de déposer une réplique, conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, dans un délai de trois jours à compter de la date de notification des Observations de la Défense du 10 avril 2017²⁰.

21. En l'absence d'une telle demande à la Chambre dans les délais prescrits et à défaut d'autorisation de la Chambre, la réplique des Représentants légaux des victimes V01 et V02 est irrecevable.

c. Soumissions du BCPV du 5 mai 2017

22. Finalement, la Chambre considère que le même raisonnement s'applique aux Soumissions du BCPV du 5 mai 2017. En effet, la Chambre est de l'avis que celles-ci constituent une réplique aux Observations de la Défense du 24 avril 2017. En l'absence d'une demande d'autorisation de déposer une réplique dans les délais prescrits et à défaut d'autorisation de la Chambre, cette dernière déclare la réplique du BCPV *proprio motu* irrecevable.

¹⁹ Norme 24-1 du Règlement de la Cour.

²⁰ Norme 34-c du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT, en partie, à la requête de la Défense contenue dans son Document du 26 avril 2017 ;

ENJOINT à la Défense ainsi qu'aux Représentants légaux des victimes V01 et V02 de déposer une réponse aux Informations du BCPV du 13 avril 2017, le 29 mai 2017 au plus tard ;

FAIT DROIT à la Requête de la Défense du 26 avril 2017 ;

DÉCLARE irrecevable le Document des Représentants légaux des victimes V01 et V02 du 21 avril 2017; et

DÉCLARE, *proprio motu*, irrecevables les Soumissions du BCPV du 5 mai 2017.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

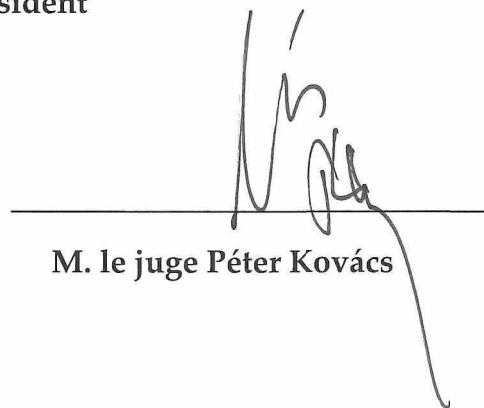


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 19 mai 2017

À La Haye (Pays-Bas)